

SYS_GAR09 – SYSTÈME DE GARANTIE DE PLACE					
Activité	Toutes zones	Monnaie	Toutes monnaies	Périmètre	Réseau

	DURÉE RESTANT À COURIR					
	Durée résiduelle inférieure ou égale à 1 mois	Durée résiduelle supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	Durée résiduelle supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 6 mois	Durée résiduelle supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an	Durée résiduelle supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans	Durée résiduelle supérieure à 5 ans
	1	2	3	4	5	6
EMPLOIS						
1 OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET OPÉRATIONS INTERBANCAIRES						
1.1 Comptes et prêts à terme - Ets visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité						
1.2 Prêts financiers						
1.3 Valeurs reçues en pension à terme (a) : Ets visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité						
2 CONCOURS À LA CLIENTÈLE						
2.1 Prêts à terme à la clientèle financière - OPCVM						
2.2 Prêts à terme à la clientèle financière - Institutions financières autres que les établissements de crédit						
2.3 Valeurs reçues en pension à terme - OPCVM						
2.4 Valeurs reçues en pension à terme - Institutions financières autres que les établissements de crédit						
2.5 Valeurs reçues en pension à terme - Clientèle non financière						
2.6 Crédits d'une durée initiale > 1 an - Créances mobilisables à la Banque de France ou créances hypothécaires visées à l'article L. 515 14 du Code monétaire et financier						
2.7 Crédits d'une durée initiale > 1 an - Créances refinançables à l'IEOM						
2.8 Crédits d'une durée initiale > 1 an - Créances non mobilisables ou non refinançables						
2.9 Opérations de crédit-bail et opérations assimilées (encours financier) - Créances éligibles à la Banque de France						
2.10 Opérations de crédit-bail et opérations assimilées (encours financier) - Créances non éligibles à la Banque de France						
3 PRÊTS SUBORDONNÉS À TERME						
RESSOURCES						
4 OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET OPÉRATIONS INTERBANCAIRES						
4.1 Comptes et emprunts à terme - Ets visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité						
4.2 Valeurs données en pension à terme (a) : Ets visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité						
5 CONCOURS À LA CLIENTÈLE						
5.1 Emprunts à terme de la clientèle financière - OPCVM						
5.2 Emprunts à terme de la clientèle financière - Institutions financières autres que les établissements de crédit						
5.3 Valeurs données en pension à terme - OPCVM						
5.4 Valeurs données en pension à terme - Institutions financières autres que les établissements de crédit						
5.5 Valeurs données en pension à terme - Clientèle non financière						
5.6 Épargne à régime spécial - Plans d'épargne logement						
5.7 Épargne à régime spécial - Dépôts d'épargne dans les sociétés de crédit différé						
5.8 Épargne à régime spécial - Plans d'épargne populaire						
5.9 Comptes créditeurs à terme						
5.10 Bons de caisse et bons d'épargne						
6 OPÉRATIONS SUR TITRES						
6.1 Titres donnés en pension livrés - Ets visés à l'article 8.6 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité						
6.2 Titres donnés en pension livrés - OPCVM						
6.3 Titres donnés en pension livrés - Autres institutions financières						
6.4 Titres donnés en pension livrés - Clientèle non financière						
6.5 Dettes constituées par des titres - Titres du marché interbancaire						
6.6 Dettes constituées par des titres - Titres de créances négociables						
6.7 Dettes constituées par des titres - Obligations						
6.8 Dettes constituées par des titres - Autres dettes constituées par des titres						
7 DETTES SUBORDONNÉES À TERME						
8 FONDS PUBLICS AFFECTÉS						
HORS BILAN						
9 ENGAGEMENTS EN FAVEUR D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT GROUPE						
10 ENGAGEMENTS EN FAVEUR D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT HORS-GROUPE						
11 ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA CLIENTÈLE						

(a) Les valeurs reçues en pension à terme sont ventilées selon deux critères séparés : la contrepartie et la nature des supports. Les montants des deux lignes « valeurs reçues en pension à terme » ne sont pas forcément égaux.